



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 57257

Texte de la question

La loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées publics a été adoptée par l'Assemblée nationale à une large majorité. Les problèmes du port du voile à l'école, qui avaient été importants ces dernières années (environ 5 000 cas) ont quasiment disparus après l'adoption de la loi (à peine une cinquantaine de cas aujourd'hui). Il semble malheureusement que dans le milieu scolaire, cette loi soit souvent interprétée de manière trop restrictive, comme on a pu le constater par exemple en fin d'année dernière avec la contestation de la présence de sapins de Noël dans certains établissements scolaires, M. Jean Leonetti interroge donc M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les instructions qu'il envisage d'adresser aux chefs d'établissement pour une meilleure application de cette notion fondamentale de laïcité. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Texte de la réponse

L'affichage, ou l'exposition d'emblèmes religieux, est interdit à l'intérieur des écoles, collèges et lycées publics. Les dispositions de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004, qui ne portent que sur l'interdiction du port par les élèves de signes ou de tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, n'ont pas modifié ces règles. Pour l'application de la loi sur la laïcité, des instructions, qui ont fait l'objet de la circulaire du 18 mai 2004, ont été données aux chefs d'établissement par les inspecteurs d'académie afin d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire. Outre la question du port de signes ou de tenues religieux, cette circulaire rappelle un certain nombre de règles concernant l'application du principe de laïcité dans les établissements scolaires. Par ailleurs, au niveau de chaque rectorat, des personnes sont plus précisément chargées d'aider les chefs d'établissement à résoudre les problèmes qu'ils peuvent rencontrer sur le terrain, y compris pour interpréter au cas par cas la qualification de signe religieux qui ne saurait être excessive comme le souligne l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean Leonetti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57257

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 2005, page 1252

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5883